# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 22 FEVRIER 1877. 50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 22 FEVRIER.


VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par O. Valeton, sur la levée, en face de la rue Lafayette—farine.

Par A. Marks, Levy & Co., au No 33 de la rue des Magasins—habillements de printemps et d'été, lingerie, chapeaux, casquettes, malles, valises, parapluies.

Par D. E. Morphy & Son, à leur salle de vente, 108 et 110, rue des Magasins—faïence, verrerie, etc.

Faïence jaune et Verrerie.—Voir l'annonce d'encan de D. E. Morphy & Son.

SPECTACLES.

Jeudi, 22 février 1877.

ACADEMIE—The Great Divorce Case.

## Un projet absurde attribué à M. Tilden.

Une dépêche spéciale, adressée de Washington au *Democrat*, annonce, sur la foi d'un démocrate éminent de New-York, que M. Tilden aurait l'intention de porter la question de la présidence devant la Cour Suprême des Etats-Unis, en intentant une procédure de *quo warranto* contre M. Hayes. Il est tout à fait invraisemblable que M. Tilden ait jamais eu une pareille idée. Un procès pour disputer la présidence à Hayes, après que ce dernier en aurait été investi par le Congrès, serait puéril et ne pourrait que jeter du ridicule sur M. Tilden et sur le parti qui l'a élu.

Au point de vue légal, il est clair que la Cour Suprême se déclarerait incompétente et refuserait de prendre connaissance de la question.

La Constitution donne au Congrès le pouvoir de compter les votes présidentiels et ce pouvoir a un caractère exclusivement politique ; or, la Cour Suprême a toujours évité avec soin de se mêler de l'exercice des pouvoirs politiques du Congrès.

Ce n'est pas les décisions du tribunal arbitral qui feront Hayes président, car ces décisions ne sont rendues que pour servir de guide aux Chambres, lesquelles ont gardé le pouvoir de compter les votes et de rejeter les décisions arbitrales si elles s'accordent pour ce faire. Hayes sera déclaré président par le président du Sénat, en vertu des votes comptés par le Congrès. Nul recours judiciaire n'est admissible contre une pareille déclaration, alors que les deux Chambres n'y font pas d'opposition.

Le projet attribué à M. Tilden est d'autant moins probable qu'il ne pourrait conduire à aucun résultat pratique, et que, fût-il fondé sur des raisons légales, il n'aurait aucune chance de réussite par le motif que cinq juges sur neuf ayant fait partie du tribunal arbitral se récuseraient, et que les quatre autres seraient tous des républicains, le juge Davis devant cesser ses fonctions à partir du 4 mars.

La seule chose que puisse faire M. Tilden est d'adresser au peuple américain un exposé des moyens qui ont été employés pour le dépouiller des fonctions auxquelles il a été indubitablement élu. Il le fera, nous en sommes convaincu, en termes dignes, mesurés et élevés comme il convient à un patriote et à un homme d'Etat.

## L'Anniversaire de Washington

### Un signe des temps.

C'est aujourd'hui le 22 février, l'anniversaire de George Washington, le premier président de la République américaine, et dans la Cent et Unième année de l'Indépendance, le dernier président de la République peut impunément et sans crainte d'être mis en accusation par une Chambre, impuissante malgré son immense majorité démocratique, interdire dans un Etat la célébration de l'anniversaire du Père de la Patrie.

Nous reproduisons ci-dessous sans commentaires—car i's peuvent s'en passer—l'ordre militaire adressé aux citoyens de la Caroline du Sud et l'énergique protestation du gouverneur Wade Hampton.

POSTE DE COLUMBIA,
Columbia, C. du S., 20 février 1877.
Capitaine—Columbia :

Cher monsieur—J'ai l'honneur de vous notifier que j'ai reçu aujourd'hui de l'honorable Secrétaire de la guerre l'ordre de vous informer que Son Excellence le Président des Etats-Unis, m'ordonne de vous notifier que les membres des soi-disant clubs de carabiniers (rifle clubs) qui, par sa proclamation du 17 octobre, ont reçu l'ordre de se débander, ne doivent faire aucune démonstration ou parade publique le 22 courant, comme on dit que c'est leur intention, et on espère que vous vous empresserez d'obéir à cet ordre et que vous notifierez les membres de votre club ou compagnie, afin d'empêcher qu'aucune parade quelconque n'ait lieu. Mes ordres exigent que je veille à ce qu'aucune parade n'ait lieu.

Je suis, etc, H. M. BLACK,
Lieut-col. 18me d'infanterie.

Etat de la Caroline du Sud,
Columbia, 20 février 1877.

Son Excellence, le Président des Etats-Unis, ayant ordonné que les compagnies de milice blanches de cet Etat ne paradent pas le 22 courant pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Washington, j'invite par déférence pour les fonctions qu'il remplit, ces organisations à renvoyer à un jour ultérieur cette manifestation de leur respect pour la mémoire de cet illustre président, dont l'ambition la plus élevée, comme la principale gloire, a été de respecter la Constitution et d'obéir aux lois de son pays.

Si les ordres arbitraires d'un chef du pouvoir exécutif qui n'a pas cherché à imiter les vertus de Washington, privent les citoyens de cet Etat du privilège de se réunir publiquement pour célébrer cette journée, nous pouvons au moins montrer par notre obéissance à l'autorité constituée, quelqu'arbitrairement qu'elle agisse, que nous ne sommes pas indignes d'être les compatriotes de Washington.

Il nous faut donc remettre à quelque moment plus propice, qui, je l'espère, n'est pas éloigné, l'exercice de notre droit de rendre hommage aux vertus civiques de ce patriote sans tache qui n'a déposé son épée que pour fonder et perpétuer cette liberté constitutionnelle américaine dont l'exercice est aujourd'hui refusé aux citoyens de la Caroline du Sud.

WADE HAMPTON,
Gouverneur.

Nous avons dit que nous ne ferions pas de commentaires, mais nous devons constater un fait, c'est que les compagnies noires, qui n'ont pas cessé de se réunir en armes, doivent parader le 22. L'interdiction de Grant ne s'applique pas à ces compagnies.

SE REFUSANT A TOUTE ÉVIDENCE.—Le mot évidence en anglais veut dire "preuve", il a un sens plus large en français, mais on peut dire en parlant du tribunal arbitral qu'il a refusé d'admettre l'évidence, en attribuant au mot le sens français. Notre confrère du *Courrier des Etats-Unis* a donc eu raison, dans sa traduction de la décision du tribunal sur la Louisiane, de ne pas traduire le mot *évidence* qu'il a maintenu en le plaçant entre guillemets.

LES JUGES PRÉVARICATEURS.—Un incident piquant s'est élevé à propos de l'opinion exprimée par le juge Miller,—qu'il n'était point nécessaire que le nombre des membres d'un *Returning Board* fût complet. M. Abbott a cité, d'après un livre qu'il avait sous la main, un cas exactement semblable où le même juge Miller avait décidé qu'il était de nécessité vitale qu'une vacance existante fût remplie. Le juge Miller a été quelque peu confus de voir ses batteries tournées contre lui. (*Courrier des Etats-Unis.*)

Nageant sur l'or
Toute votre vie
Telle sera votre position
Si vous tombez sur un heureux
Numéro
Au tirage extra
de la
Loterie de la Louisiane.
Billet $10 chaque.
Lot capital $40,000.

## Le rapport sur la compagnie des Levées.

M. Washburne, au nom du comité des terres et levées, a présenté, lundi dernier, à la Chambre des représentants, un rapport sur les affaires de la compagnie des levées de la Louisiane, contre les conclusions duquel nous enregistrons, au nom des contribuables de cet Etat, la plus solennelle et la plus énergique des protestations, car ces conclusions acceptent comme légitime et légale la créance présentée par la compagnie contre l'Etat, créance qui s'élève à la somme énorme de près de DEUX MILLIONS de dollars ($1,872,582,34.)

Nous reproduirons en entier le texte de ce rapport et nous n'hésitons pas à dire qu'il causera dans toute la population le plus profond étonnement et la plus pénible surprise.

Nul ne s'attendait à voir sortir d'une chambre démocratique et réformatrice l'éloge de la compagnie des levées, et encore moins une recommandation de reconnaître un compte que le gouvernement radical, si corrompu qu'il fût, se refusait à endosser.

Nous ne pouvons reproduire, faute d'espace, tout ce que nous avons déjà publié précédemment sur l'origine de la compagnie des levées, sur le caractère du contrat frauduleux et léonin qui a été conclu par des législatures et des administrations vénales, mais nous opposerons aux conclusions du rapport les conclusions suivantes qui, nous l'espérons, auront l'assentiment de la majorité des deux Chambres et du gouverneur.

Le contrat conclu au nom de l'Etat avec la Compagnie des levées, ne doit pas être annulé, car l'annuler serait reconnaître qu'il a eu une existence légale. Ce contrat entaché de vénalité et de fraude, doit être répudié dans le passé comme dans le présent, et la législature doit après examen de son origine, déclarer qu'il n'a jamais eu de caractère légal et obligatoire pour l'Etat.

La question ainsi posée, le règlement des comptes entre l'Etat et la Compagnie à raison des travaux exécutés par celle-ci, doit être établi, non sur la base du prix léonin fixé dans le prétendu contrat, mais sur une base équitable et juste et en ne tenant compte que des travaux qui ont été convenablement exécutés et qui ont été utiles à l'Etat.

Ce règlement doit être fait d'après les principes qui régissent la matière des quasi-contrats, et il y aura lieu de déduire du montant dû pour travaux utiles les sommes dont la Compagnie devrait être déclarée débitrice à raison de la responsabilité encourue par elle en se substituant à l'Etat. Cette responsabilité est, selon nous, immense, et elle embrasse tous les dommages causés par les nombreuses crevasses qui se sont produites depuis 1871 et dont quelques unes n'ont jamais été fermées.

Si les comptes sont faits sur la base que nous suggérons, nous ne doutons pas qu'en équité, la Compagnie, loin de pouvoir réclamer deux millions à l'Etat, ne soit constituée débitrice au lieu d'être créancière. Nous reviendrons plus longuement demain sur cet important sujet.

## L'opinion de la presse de New-York.

Nous donnons ici sans commentaires des extraits des principaux journaux de New York au sujet de la décision de la commission électorale :

WORLD.

Les arguments développés devant la commission n'ont peut-être pas été aussi entièrement perdus pour le pays que pour la commission. Après tout, le pays est le véritable intéressé dans la cause, et la commission est seulement un agent qui a été accepté sur la supposition flatteuse qu'il agirait précisément comme le ferait son mandant. L'intérêt du pays dans la cause continue à subsister. Quant au parti démocrate, ayant accepté de bonne foi ce tribunal, nous ne voyons pas qu'il puisse être relaxé de ses obligations par la mauvaise foi ou l'incapacité des agents qu'il a acceptés. Il est peu douteux qu'un pays libre ne pourrait pas subir de pire calamité que l'inauguration d'un président en vertu d'un titre vicié. Il n'est nullement douteux qu'il est une chose infiniment pire pour un parti politique quelconque qu'une honorable défaite,—et cette chose est une victoire déshonorante.

SUN.

Il ne faut pas que la chambre s'endorme pendant que les conspirateurs qui s'efforcent d'imposer au pays un président frauduleux complotent aussi de machiner l'organisation de la prochaine chambre, de façon à avoir leurs coudées franches au Trésor. M. le speaker Randall fera bien de tenir les yeux sur tous les points exposés et de veiller à ce que les hommes les plus éprouvés soient seuls admis au service de garde. Jamais la vigilance n'a été plus nécessaire qu'aujourd'hui. Le sénat peut aisément rejeter les allocations et fournir le prétexte d'une session supplémentaire, si le programme républicain réussit.

JOURNAL OF COMMERCE.

Par un autre vote de parti la commission électorale a décrété un autre triomphe de parti. Refusant d'examiner aucune des preuves offertes par les démocrates, les huit républicains du tribunal ont décidé que les huit républicains approuvés par le *Returning Board* parleront pour la Louisiane, et que ses huit votes seront comptés pour Hayes et Wheeler. Un élément additionnel dans le malheureux effet que cette décision, comme les précédentes, produira sur la confiance publique dans l'impartialité de la commission, résulte du renversement du précédent mode d'agir touchant l'enquête sur l'éligibilité de personnes se prétendant électeurs. Le seul changement est dans le vote du juge Bradley qui, dans le cas de la Floride, a voté sur cette question contre ses associés de parti. Son dossier comme homme de parti est maintenant rectifié. Il ne nous appartient pas de dire comment sa réputation judiciaire en est affectée.

HERALD.

L'ardeur de politiciens qui fait que les *leaders* républicains recherchent et accepteront le succès à des conditions qui presque à coup sûr les rendront odieux au public, et qui porté certains démocrates à désespérer de la République si leur parti est battu,—cet esprit, si exceptionnel dans ces derniers temps parmi les Américains ou les politiciens de langue anglaise, provient, croyons-nous, du fait que les *leaders* des deux partis voient qu'une dislocation générale des partis est imminente et inévitable, et que chaque camp désire avoir possession de l'administration pendant la période critique de la formation de nouveaux partis et de la pose de nouvelles questions. Les chefs républicains voient qu'ils se sont trompés pendant les douze années écoulées depuis la paix, et ils veulent quatre années de plus pour essayer une œuvre de réparation. Ils pensent qu'ils auront avec M. Hayes des facilités pour pacifier le Sud, qu'ils pourront le conquérir par de généreuses allocations pour ses progrès intérieurs, attirer à eux les anciens whigs et les incorporer avec leur suite dans le nouveau parti, lequel sera whig de sa nature, quel que soit le nom qu'il prenne à sa prochaine convention nationale.

Dépêchez-vous

Dépêchez-vous ! !
Et achetez
Un billet de dix piastres
Dans la
Loterie de la Louisiane
Qui se tirera
Le mardi 6 mars.
Lot capital
$40,000.

LE FLEUVE.—Le fleuve, dit la *Ruche Louisianaise*, baisse depuis quelques jours et a déjà perdu plus de deux pieds. Les nouvelles de l'Ouest annoncent une baisse générale et la rivière Rouge seule monte lentement à Shreveport. Les riziers sont chagrinés de cette baisse précipitée qui fait craindre un manque d'eau pour la saison, tandis que les sucriers sont enchantés d'être à l'abri des inondations. Tout le monde ne peut être satisfait à la fois.

—Une dépêche de Washington dit que le commissaire spécial envoyé aux Etats-Unis par le gouvernement du Nicaragua, en vue de négocier un traité pour la construction d'un canal interocéanique, ne conserve plus aucun espoir de mener les négociations à bonne fin.

MONSIEUR THIERS OCTOGÉNAIRE.—Nous lisons dans la *Patrie* du 2 février :

On annonce que M. Thiers aurait été pris, la nuit dernière, d'une subite indisposition ; mais on espère qu'elle n'aura pas de suite.

L'ancien président entrera, le 11 février, dans sa quatre-vingt-unième année, et un grand dîner, suivi de réception, sera donné, à cette occasion, à l'hôtel de la place Saint-Georges.

CANTATRICES LOUISIANAISES.—Une lettre particulière nous informe que madame Fleury-Urban, la cantatrice louisianaise, aux débuts de laquelle nous avons applaudi, il y a quelques années, vient d'obtenir au théâtre Peyret, de la Havane, un immense succès dans le rôle de Léonore du *Trouvère* et dans celui d'Eléonore de la *Favorite*. Nous sommes heureux d'apprendre que madame Fleury-Urban se propose de venir à la Nouvelle-Orléans à la fin de son engagement, vers la fin d'avril.

Une autre cantatrice louisianaise, Mlle Fairex, vient d'être engagée au théâtre de Convent-Garden à Londres.

Nous avons reçu une invitation pour assister à une réunion de la Division de la Louisiane du A. H. V. qui aura lieu ce soir à six heures, à la salle Grunewald. Nos remerciements à qui de droit.

Quarante
Mille
Piastres
Est le lot capital,
Au tirage extra
de la
Loterie de la Louisiane
Qui se tire
Mardi
6 mars.

## Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 21 février 1877.

La séance est ouverte à midi. Mr. Wiltz est au fauteuil. Dix-neuf membres répondent à l'appel.

Prière par le Rév. Père Hubert.

La Chambre fait annoncer au Sénat qu'elle a adopté les bills suivants de la Chambre—bill établissant les limites du 22ème district judiciaire ; bill pourvoyant au moyen de remplacer le gouverneur et le lieutenant-gouverneur en cas de décès ou de mise en accusation ; bill relatif au transfert d'actions ; bill relatif aux sessions de la cour de la paroisse Jefferson ; bill amendant l'article 697 du Code de procédure, revu ; bill relatif au transfert de droits et de franchises aux acquéreurs de chemins de fer.

Le Sénat se joint à la Chambre afin de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis. Après le premier tour de scrutin, il rentre dans sa salle. M. Robertson est au fauteuil. Dix-neuf membres sont présents.

Le gouverneur fait annoncer au Sénat qu'il a signé les bills suivants du Sénat : bill qui fait recevables [illegible] les taxes de 1877 les mandats émis en faveur de fonctionnaires désignés en vertu de la Constitution ; bill relatif aux cautionnements de fonctionnaires publics.

Est adopté définitivement le bill No 76 du Sénat rappelant la loi qui a trait au paiement de la milice et de la police métropolitaine employées dans les paroisses dans les cas d'émeutes.

Mr Stubbs présente un bill qui ordonne la construction de la levée à la crevasse Bass, dans la paroisse Carroll.

Mr Goode présente une résolution qui charge le comité des chemins de fer de s'assurer si Mr Charles Morgan est disposé à renouveler la tentative de construire le chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Texas.—Le même sénateur présente une résolution qui charge le comité judiciaire du Sénat et celui de la Chambre de rediviser l'Etat en districts.—La prise en considération est remise à un autre jour.

Le bill No 41 du Sénat, qui abolit la quarantaine et sur lequel le comité de salubrité et de quarantaine a fait un rapport défavorable, est renvoyé indéfiniment.

Mr Wiltz est au fauteuil.

Mr Kelly présente un rapport favorable (avec amendement) sur le bill No 71 de la Chambre, qui rappelle certaines lois et autorise la Nouvelle-Orléans à établir une police. Mr Ogden présente un rapport de minorité.

Est remis à une semaine le bill No 11 du Sénat, qui limite le montant que doit payer la Nouvelle-Orléans pour le maintien des écoles publiques, réduit la taxe et les frais.

Le bill No 19 du Sénat, qui ajoute aux pouvoirs des juges de paix, est renvoyé indéfiniment.

La Chambre annonce au Sénat qu'elle renonce à son amendement au bill No 54 du Sénat, qui a trait à la remise des pénalités encourues pour taxes, et qu'elle adopte le bill.

Est adoptée définitivement la loi relative à la publication du rapport des banques.

A la demande de Mr Goode, le bill qui a trait au desséchement est envoyé au comité de canaux et de navigation intérieure.

Le bill No 79 du Sénat, dit bill d'éducation, est pris en considération. Les quatre premières sections sont adoptées avec amendements.

Le Sénat siège à huis clos puis s'ajourne à vendredi, 23 du courant, à midi.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre à onze heures et demie par l'Orateur Bush, qui déclare un quorum présent, soixante-sept membres ayant répondu à l'appel nominal.

La prière est dite par le révérend père Hubert.

Mr Barrett, de Rapides, présente une pétition, signée par un certain nombre de planteurs et de propriétaires fonciers des paroisses Rapides, Avoyelles et St-Landry, demandant qu'un comité soit nommé par la Législature pour s'occuper de rendre le bayou Crocodile navigable.

La pétition est référée au comité sur les canaux et sur le desséchement.

M. Berry, d'Orléans, présente la pétition de Charles Curtis, qui réclame la somme de $150 pour services rendus à l'Etat en 1874. Référé au comité sur les réclamations.

M. Jonas, d'Orléans, président du comité spécial de conférence nommé par la Chambre pour s'entendre avec un comité semblable du Sénat relativement au bill 54 du Sénat, amendé par la Chambre, présente un rapport dans lequel il recommande de retirer les amendements proposés par la Chambre.

SÉANCE DES DEUX CHAMBRES.

Les sénateurs entrent en ce moment dans la salle pour procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis.

Le vote est comme suit :

| | Sénat. | Chambre. | Total. |
|---|---|---|---|
| Jonas | 0 | 18 | 18 |
| Gibson | 2 | 13 | 15 |
| Wickliffe | 1 | 8 | 9 |
| Eagan | 2 | 7 | 9 |
| Robertson | 6 | 3 | 9 |
| Jeffries | 11 | 18 | 29 |

Le nom de Mr James Jeffries est proposé par le sénateur Texada.

Pas d'élection. Les sénateurs se retirent et la Chambre rentre en séance régulière.

LE RAPPORT DU COMITÉ DE CONFÉRENCE

est alors repris en considération. Mr Berry, d'Orléans, s'oppose à ce que la Chambre retire les amendements qu'elle a suggérés au bill No 54 du Sénat. Il dit que ces amendements sont nécessaires, attendu qu'il n'est pas juste qu'on annule complètement les pénalités sur les taxes arriérées. Ce serait, ajoute-t-il, comme une prime offerte à ceux qui profitent de toutes les circonstances pour ne pas payer leurs taxes. Où serait alors l'avantage de payer ponctuellement.

Les amendements sont retirés néanmoins et le bill est adopté.

Mr Bowden, de Franklin, au nom du comité sur les affaires paroissiales, dont il est le président, présente un rapport favorable quant aux bills de la Chambre Nos 50 et 111, le premier pour transférer le siège de la justice dans la paroisse St Bernard, et le second pour abroger la section 2,793 des Statuts Révisés, et pour autoriser les jurys de police dans les paroisses rurales à choisir les collecteurs de taxes.

Le même comité présente un rapport défavorable quant au bill No. 119 de la Chambre, pour amender et pour remettre en vigueur les sections 2872 et 2887 des Statuts Révisés, et un rapport favorable quant au bill No. 23 du Sénat, pour créer un juge de paix additionnel dans la paroisse Natchitoches.

L'ordre du jour est appelé. Il s'agit du bill No. 75 de la Chambre, qui est un substitut proposé par le comité de voies et moyens au bill No. 12 de la Chambre.

Ce bill limite les dépenses de chaque année dans toutes les paroisses et dans toutes les municipalités de l'Etat au revenu de cette même année.

Il défend également aux autorités municipales ou paroissiales d'émettre de mandats, à partir du 1er octobre 1877, à moins qu'il n'y ait actuellement dans le trésor l'équivalent de la somme représentée par les mandats, en faisant exception qu'en ce qui regarde les mandats émis en faveur des jurés et des témoins pour services rendus.

En vertu d'une suspension des règlements le bill est considéré grossoyé et, ayant passé en troisième lecture, est finalement adopté.

Sur motion l'ordre spécial du jour est retardé d'une demi-heure afin de permettre à la Chambre de référer plusieurs bills du Sénat à différents comités.

Le bill No — du Sénat, pour venir au secours de Mme Lewis, de la paroisse Ouachita, est référé au comité sur les réclamations.

Le bill No 88 du Sénat, pour disposer les juges de district de payer une amende, lorsqu'ils permettent à un avocat de plaider devant eux sans exhiber tout d'abord de licence, est référé au comité judiciaire.

Le bill No 89 du Sénat, pour déterminer quels sont les jurés qui ont qualité dans les paroisses rurales, est également référé au comité judiciaire.

Le bill No 78 du Sénat, autorisant la ville de la Nouvelle-Orléans à émettre des bons à primes dans certains cas est référé au comité spécial sur les affaires de la ville.

## CHRONIQUE DE LA VILLE.

Suicide.

Un nommé Heinrich Gehberger, natif d'Allemagne, s'est tiré un coup de pistolet à la poitrine, mardi soir, dans sa chambre, rue Annonciation 613, entre les rues Sixième et Septième. La balle ayant atteint le cœur a causé une mort instantanée.

Depuis quelques semaines Gehberger paraissait être sujet à des accès de dérangement mental, car il faisait de temps à autre des choses extraordinaires. Il se levait fréquemment de son lit par exemple et sortait dans un état presque complet de nudité. Il y a quelques jours, il quitta sa maison, pendant la nuit, et alla très légèrement vêtu travailler à la manufacture d'huile de M. A. A. Maginnis, où il était employé habituellement. Il fut renvoyé chez lui où il fut étroitement surveillé par sa famille.

Lundi dans la soirée, il eut encore la même chose et comme il paraissait être en pleine possession de lui-même, on le laissa travailler sans opposition. Du reste, son habitude était de partir à 6 heures du soir, le travail qui lui était confié pouvant s'exécuter de nuit.

Mardi soir, cependant, loin d'aller à la manufacture, il se retira dans sa chambre après avoir dit à sa femme qu'il ne voulait pas être dérangé. Quelques minutes après, on entendit un coup de pistolet venant de la chambre où il couchait, et la famille accourant vit le malheureux qui tenait encore convulsivement de la main droite le Deringer avec lequel il venait de se suicider. Gehberger ne respirait déjà plus, sa mort ayant été aussi prompte que possible. Il laisse une femme et deux enfants.

Un des inconvénients du statu quo.

La justice souffre du *statu quo*, mais non le nègre Evariste Frank qui, accusé d'avoir volé du bois au vieux bassin et d'avoir résisté violemment à l'officier de police F. Engel, a été renvoyé parce qu'un juré sur 12, W. J. Jackson, n'a pas voulu reconnaître le nouveau bureau de police dont l'officier Engel est l'agent. Comme il ne s'agissait ici que d'assaut et vol, le renvoi de cour ne peut avoir de bien graves conséquences, mais elles seraient tristes à envisager s'il se fût agi d'un assassin. Il faut donc que les jurés sachent bien que la police du *statu quo* est fort légale, de même que la justice de la cour supérieure criminelle, présidée par le juge Whitaker.

Signature fausse.

Paul Morgan a été arrêté mardi sur une accusation de faux portée contre lui par le capitaine Kelly, du troisième precinct. Il paraît que Morgan avait imité la signature de son père A. Morgan pour tirer un check de $100 sur la banque du Peuple et que la banque avait payé. Subséquemment, il donna $25 à un jeune garçon qui, arrêté par le capitaine Kelly, avoua les avoir reçus de Morgan et les rendit. Les autorités de police informées que les directeurs de la banque hésitaient à sévir contre le fils d'un des clients de l'institution, hésitation qui se comprend, ont ordonné l'arrestation du jeune homme et le capitaine Kelly a fait contre lui un affidavit.

Vol.

Mardi matin, entre 3 et 4 heures, des voleurs sont entrés par une fenêtre de derrière chez Mme Jeanbétes Bajou, rue des Ursulines, entre les rues Robertson et Claiborne et ont pris $50 et un lot de linge.

Le lendemain, mercredi à 2 heures, l'officier Lee, du Quatrième Precinct, a découvert des voleurs essayant de pratiquer un vol dans la grocerie au coin des rues Douane et Marais. A l'approche de l'officier, les voleurs ont pris la fuite. L'officier leur a fait la conduite en tirant sur eux deux ou trois coups de pistolet, malheureusement sans résultat.

COUR SUPERIEURE CRIMINELLE.

[illegible]

L'Etat contre Etienne Gustave—Assaut et batterie, un mois de prison. John McElroy, pour grand vol avec effraction chez B. Foché, pendant la nuit, est en jugement.

TEMPERATURE—21 fév. 1877.

[illegible]

ANTILLES FRANÇAISES.—Le dernier courrier des Antilles annonce que les récoltes de la Martinique et de la Guadeloupe se présentent dans les meilleures conditions qu'on puisse espérer. [illegible] quatre ans, parviendront enfin à sortir de l'état de marasme où elles se trouvent aujourd'hui.

Il n'existe qu'une seule ombre au tableau : [illegible] le gouverneur de l'île, M. le contre-amiral Kergrist, s'est entendu avec le ministre de la marine pour remédier, autant que possible, à cette situation.

Nous apprenons, en effet, que d'après les ordres du vice-amiral Fourichon, des coolies indiens vont être dirigés sur les Antilles.

La disette qui règne en ce moment dans nos établissements de Pondichéry, Chandernagor, Mahé, etc., favorisera sans doute l'émigration dont les bienfaits, dans les circonstances actuelles, seraient incalculables pour nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

UN INCIDENT PARLEMENTAIRE.—Nous extrayons ce qui suit du compte-rendu de la séance du 26 janvier de la Chambre des Députés.

M. Robert Mitchell.—Je disais, messieurs, que si M. le sous-préfet de Blaye a été tellement [illegible] ministre, qu'il n'a même pas examiné les [illegible] de la sous-préfecture l'avait prévenu qu'on lui demanderait un permis antidaté.

M. Jules Ferry.—Cela n'est pas vrai !

M. Robert Mitchell.—M. Jules Ferry dit que cela n'est pas vrai. Je ne répondrai pas à M. Jules Ferry, parce que j'ai l'habitude de parler avec courtoisie [illegible] —Votre interruption, monsieur Ferry, est impertinente ! (Réclamations à gauche.)

M. Jules Ferry.—Vous êtes un insolent !

A droite.—A l'ordre ! A l'ordre !

(M. le président échange à voix basse quelques paroles avec M. Mitchell.)

M. le président.—Veuillez retirer votre expression, monsieur Mitchell.

M. Robert Mitchell.—Je ne la retirerai que quand M. Ferry aura retiré la sienne.

M. le président.—M. Mitchell vient de se servir d'une expression qu'il m'est impossible de laisser passer et qui n'avait pas été provoquée. (Interruption à droite.)

Lorsque M. Ferry a dit, à l'égard du fait allégué par M. Mitchell, que le fait n'était pas vrai, il n'a pas donné un démenti personnel à M. Mitchell. (Oh ! oh ! à droite.)

M. Jules Ferry.—C'était un démenti à M. Constant !

M. le Président.—Il n'est pas juste de prendre pour un démenti personnel la dénégation d'un fait articulé, et je dis que cette dénégation ne pouvait pas justifier l'expression dont M. Robert Mitchell s'est servi et que je l'invite à retirer.

M. Robert Mitchell.—Non, je ne retire rien.

A droite—Vous avez raison !

A gauche—A l'ordre !

M. le Président.—A tort qu'a eu M. Mitchell, et dans son premier discours et dans son second, d'apporter à la tribune un ton agressif.... (Murmures à droite.—Applaudissements à gauche) [illegible] M. Mitchell ajoute le tort d'avoir eu à un de ses collègues une expression injurieuse, je le rappelle à l'ordre. (Applaudissements à gauche.)

Le procès-verbal suivant a été communiqué aux journaux de Paris :

Versailles, 30 janvier.

A la suite de l'incident qui s'est produit à la Chambre des députés, pendant la séance du 26 janvier, M. Robert Mitchell a envoyé deux témoins à M. Jules Ferry pour lui demander réparation.

MM. de Saint-Paul et Lengle, témoins de M. Mitchell, et MM. Turquet et Varambon, témoins de M. Jules Ferry se sont réunis.

Les deux témoins de M. Jules Ferry ayant déclaré, en son nom, que le démenti donné par lui, à la séance, ne s'adressait pas personnellement à M. Robert Mitchell, ainsi, du reste, que M. Jules Ferry, lui-même, l'avait déclaré pendant la discussion, les témoins de M. Mitchell estimèrent qu'il ne ressortait pas de ces paroles [illegible] Ferry et les ont retirées.

Les témoins de M. Jules Ferry ont, à leur tour, retiré l'expression qui avait blessé M. Mitchell.

Les témoins consignent ont réuni, à l'unanimité, que les explications loyales données de part et d'autre, en restituant à l'origine du débat et au malentendu qui en a été la conséquence leur véritable caractère, ne permettent pas de donner d'autre suite à cette affaire.

Edmond TURQUET. Baron de SAINT PAUL.
F. VARAMBON. LENGLÉ.

LE PRÉTENDU COMPLOT ORLÉANISTE.—Nous lisons dans la *Patrie* :

Nous avons eu, il y a quelques jours, les cris d'alarme de la *Gazette de l'Allemagne du Nord* et de la *Gazette nationale*, de Berlin, au sujet des prétendues agressions de la presse française. Aujourd'hui, c'est dans un autre ordre d'idées [illegible] dans une correspondance adressée de Paris à la *Gazette de Magdebourg*, et que reproduisent la plupart des journaux allemands, une conspiration orléaniste, ourdie par des hommes politiques influents, parmi lesquels se trouveraient même des membres du gouvernement, que l'on nomme pas, pousserait à la guerre, dans l'espérance de pouvoir faire mettre à la tête des troupes le duc d'Aumale. On suppose que, avec l'appui de certaines alliances, sans dire lesquelles, celui-ci serait vainqueur et que, après avoir reconquis l'Alsace et la Lorraine, il rentrerait triomphant à Paris, où il serait facilement acclamé roi de France ou des Français. La *Gazette de Voss* dit à ce propos que, pour servir au public allemand de pareilles inepties, il faut, que l'on ait en haut lieu une bien médiocre opinion de ce public.

L'*Indépendance belge* annonce que M. de Molinari, le collaborateur distingué du *Journal des Débats*, a fait une conférence au cercle artistique et littéraire de Bruxelles sur le voyage qu'il a récemment fait aux E.-U. On pourrait croire que tout a été dit sur ce pays curieux. M. de Molinari a prouvé que pour un esprit finement observateur un sujet comme celui-là n'est jamais épuisé. Il a rapporté de son excursion une foule d'observations d'autant plus intéressantes qu'elle a coïncidé avec l'agitation électorale, et c'est cette abondante récolte que le spirituel conférencier a communiquée, en partie du moins, à son auditoire du cercle. Sa causerie a été écoutée avec un plaisir très vif.

—Le *Gaulois* publie les dépêches suivantes :

"Saint-Brieuc, mercredi, 3 h. 35, soir.

"La ville est sous le coup d'une profonde émotion.

"M. Le Foll, administrateur du journal républicain le *Progrès*, avait hier soir, à 6 heures, attiré dans son bureau le capitaine W.... du 71e régiment de ligne, en garnison ici, sous prétexte d'explications à lui demander.

"Le capitaine, s'étant placé au bureau de M. Le Foll, était en train d'écrire, quand ce dernier tirant un poignard, en frappa une première fois le capitaine. Une lutte s'ensuivit et M. W.... tomba sur le parquet après avoir été frappé de trois coups de poignard.

"Pendant que l'on transportait M. W.... à l'hôpital, M. Le Foll se rendit chez lui où, toujours avec la même arme, il poignarda sa femme, qui fut trouvée baignant dans le sang qui s'échappait de ses blessures. Puis M. Le Foll s'échappa de chez lui à la hâte et partait avec sa maîtresse pour Cesson, près de Saint-Brieuc, où il pénétra dans le parc de M. Glais-Bizoin. Tirant alors un revolver, il se déchargea quatre fois sur sa maîtresse, puis, la voyant morte, il se suicida ensuite.

"L'état de M. W.... et de Mme Le Foll, bien que fort grave, n'est, heureusement, pas désespéré."

LES JOURNAUX PARFUMÉS.—Un journal de New York parle avec enthousiasme de la découverte faite par un chimiste d'un procédé au moyen duquel on peut imprégner de parfum, d'une manière permanente, la pâte du papier dans le cours de sa fabrication.

M. John Elders, dont les usines produisent par jour dix tonneaux de papier à imprimer, mit au défi Playentour, M. Moorade, de parfumer une tonne de papier dans la fabrication, de façon que le parfum se retrouvât après l'impression des journaux qu'il approvisionnait.

Ce défi fut accepté. Le *Pamphlet* choisi fut la *Sainte Catherine Journal*, et, six jours seulement après l'opération, la feuille fut servie aux abonnés [illegible] de tous imprégnés d'une délicieuse odeur.

Il n'est pas démontré qu'il soit bien nécessaire d'employer du papier odoriférant. Toutefois, la chose étant admise, la découverte aura une [illegible] chaque journal ou à chaque usage un parfum symbolique.

L'*Union*, par exemple, serait, naturellement, parfumée à la fleur de lis.

L'*Ordre*, parfumé à la violette.

[illegible]

Certains journaux [illegible]

[illegible]


Ne devenez pas,
Ne vous exposez pas
Non plus
Avant d'avoir acheté
Un billet de dix piastres
Au
tirage extra
de la
Loterie de la Louisiane,
Mardi, 6 mars.

—112—

Maux de tête et de nerfs.—Les maux de tête et de nerfs sont souvent calmés par les "Reconstituent Elixirs" [illegible]

Entrepôt de Tapis.

AU No 17 DE LA RUE DE CHARTRES

[illegible]

COCOS.

60,000 Cocos.

Venant d'arriver et à vendre par
J. B. CAMORS & CO.,
Au No 61 de la rue Tchoupitoulas.

On demande.

ON demande, une bonne d'enfant blanche en ce [illegible]

Faïence jaune et Verrerie.

PAR D. E. MORPHY & SON.—A. E. MORPHY, encanteur. Il sera vendu JEUDI, 22 février [illegible]

Dr. A. POINCY,
De la Faculté de Médecine de Paris.
297, RUE ROYALE.

CONSULTATIONS en Français, Anglais, Allemand et Italien. [illegible]

Personnelle.

MR. FRED. LASALLE Fils [illegible]

GULLOM & CASTELLANOS,
AVOCATS.

On demande

A ACHETER une MAISON [illegible]

A vendre.

500 tonneaux,

GUANO SOLUBLE du PACIFIQUE.

[illegible]

RICHARD FROTSCHER,
MARCHAND DE GRAINES,
Aux Nos 15 et 17 de la rue Bienville.

[illegible]

Licences de Ville de 1877.

[illegible]

J. C. DENIS,
Administrateur.

Faïence, Porcelaine, Verrerie,
ARTICLES DE MÉNAGE.

[illegible]

J. B. VINET avec E. VINET.

Maladies Chroniques.

[illegible]

PEYCHAUD & GARCIA.
AU No 60 DE LA RUE DU CAMP.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

Discours sur la PAPAUTÉ
—PAR LE—
Révérend Père MAUMUS
—A LA—
SALLE GRUNEWALD.

[illegible]

SALLE GRUNEWALD,
SAMEDI, 24 Février courant,
A HUIT HEURES DU SOIR.
Pour ENTENDRE L'ELOQUENT ORATEUR.
ENTRÉE LIBRE.

[illegible]

EN VENTE A LA LIBRAIRIE
HÉBERT & CIE.,
Les Filles de Monte-Cristo,
Par CHARLES TESTUT.
Prix: $3 50.

FELIX OLAVEL,
PHARMACIEN,

[illegible]

H. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.

[illegible]

Grocerie à vendre pour cause de départ.

[illegible]

LEON MEDAL
CONFISEUR,

[illegible]

J. A LACROIX,
BOTTES ET SOULIERS

[illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

P. PAVIA.

[illegible]

Argent à prêter.

[illegible]

M. ANDRIEU - - - 169 Poydras.

[illegible]

BOIS CHARPENTE

[illegible]

Ecole d'accouchement du Missouri

[illegible]

Au Public.

[illegible]

GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT.
SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,
25 rue Bienville Ver MAIGNAN. Nlle-Orléans.

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL

[illegible]

MERCIER & DE SMET, Sole Agents, 42 Decatur St.

[illegible]

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.

[illegible]

J. MANDIN & Cie.,
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
67 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans.

GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT

[illegible]

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

P. E. SARRAZIN,
279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,
Manufacture de Tabac à fumer, priser et chiquer à la vapeur.

[illegible]

Grand assortiment de pipes Bruyères, allumettes et articles de fumeurs.

[illegible]

Avis aux consommateurs de Gaz

[illegible]

Brasserie à Vapeur.

[illegible]

ASSURANCE MARITIME.
Orient Mutual Insurance Co.
—OF—
New York.

[illegible]

JOHN E. LAFITTE & CO., Agents.

Restaurant Toulousain
—TENU PAR—
PAUL SARREBRESSOLES.

[illegible]

A. DABEZIES,

Vétérinaire et Maréchal Ferrant.

[illegible]

Avis.

[illegible]

Aux Planteurs Sucriers.

[illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE

C. ROUYER,
DOREUR, GALVANISEUR,
BRONZEUR ET OPTICIEN

[illegible]

NOUVEL ARRANGEMENT,
1877.

[illegible]

Garçon de salle à manger.

[illegible]

OUEYROUZE & BOIS.

[illegible]

L. GIROT.
Tailleur Fashionable.

[illegible]

LES PIANOS PLEYEL

PLEYEL, WOLFF & CO.,
A PARIS.

[illegible]

CHAS. E. KELLS
ET
M. VIET,

[illegible]

PHARMACIE DUCONGE
A. CARROUCHÉ,
Produits Pharmaceutiques français

[illegible]

Sulphium Cyrenaicum,

[illegible]

J. VERGNOLE,
—IMPORTATEUR DE—

[illegible]

BITTER DES ARABES

[illegible]

Les meilleurs Engrais !
LES ENGRAIS VILLE.

[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

Bureau de Loterie de l'Etat de la Louisiane.

[illegible]